

**N° 6718<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

(8.12.2014)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015.

Le projet de loi comporte deux volets portant respectivement sur:

1. le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et
2. diverses modifications relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Le présent avis n'a pas vocation à fournir une analyse exhaustive des nouvelles dispositions législatives proposées, mais plus spécifiquement à exprimer des remarques et commentaires de l'OEC sur certains articles de ce projet.

\*

## **1. COMPENSATION ENTRE DES POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF OU ENTRE DES POSTES DE CHARGES ET DE PRODUITS**

### **1.a) Les dispositions proposées**

Conformément à la directive 2013/34/UE (la „Directive“), le projet de loi prévoit de modifier l'article 33 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „Loi Comptable“) en additionnant à la disposition actuelle qui précise que toute compensation entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi – la disposition suivante: „Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe“.

### **1.b) Nos commentaires**

L'OEC s'interroge sur l'interprétation à donner à une telle disposition dans certains cas de compensation prévus par la loi.

- Selon l'article 47 de la Loi Comptable, les petites et moyennes sociétés ont actuellement dans le droit luxembourgeois la possibilité de déroger au schéma figurant à l'article 46 de cette même loi en regroupant les postes A.1., A.2. et B.1. à B.3. et B.5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

L'OEC est d'avis que l'application de cette nouvelle disposition peut être comprise comme l'obligation de devoir décrire dans les notes aux comptes les détails auxquels l'application de l'article 47 alinéa 1 aux petites et moyennes entreprises permet de se soustraire.

- Dans d'autres cas de figure, la compensation est autorisée soit par la pratique (conséquence du Règlement Grand-Ducal sur le Plan Comptable Normalisé) soit grâce à un texte de loi. Par ailleurs, les détails des montants compensés ne semblent pas fournir une information indispensable au lecteur:
  - o le Règlement Grand-Ducal instituant le plan Comptable Normalisé prévoit dans le cas de cession d'actif immobilisé l'inscription de la valeur comptable des immobilisations cédées dans un compte de charge alors que le prix de cession est quant à lui comptabilisé dans un compte de produit. Dans la pratique ces comptes sont souvent compensés dans la présentation des comptes annuels afin de présenter une information nette de la perte ou du gain sur ces immobilisations cédées;
  - o Pour les comptes d'impôts (IRC, ICC, IF, TVA): la loi fiscale permet quant à elle de compenser les impôts de même nature envers la même administration fiscale. Bon nombre de praticiens de la loi comptable indique dans les comptes annuels le montant net dû ou à recevoir en dettes ou créances. Les charges fiscales de l'année faisant l'objet d'un poste particulier dans le compte de profits et pertes, nous sommes d'avis qu'un détail supplémentaire des montants compensés dans les notes aux comptes n'apporterait pas d'information supplémentaire aux lecteurs des comptes annuels.

D'autre part, l'OEC pense que ne pas profiter des cas de non-compensation prévus par la loi risque de gonfler artificiellement le total des actifs et passifs et/ou des produits et charges et n'oeuvre ni à une meilleure lisibilité des comptes annuels ni à la simplification administrative recherchée.

### **1.c) Nos suggestions**

L'OEC souligne le fait qu'une telle disposition nécessite des commentaires spécifiques en la matière afin d'éviter toute confusion et à tout le moins cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux compensations prévues par la présentation des comptes annuels selon les schémas prescrits par la loi. Des exemples de situation à considérer pourraient être ajoutés dans les commentaires de la loi.

## **2. DECLARATION SUR LA CONFORMITE DES METHODES COMPTABLES AVEC LE PRINCIPE DE CONTINUITE D'EXPLOITATION**

### **2.a) Les dispositions proposées**

Il est prévu de requérir au travers de la disposition de l'article 65 (1) 1° la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui – comme le stipulent les commentaires de la loi – constitue l'un des éléments clés de l'annexe. Il est précisé dans les commentaires du projet de loi que les méthodes comptables ne se limitent pas aux méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels. Si aucune mention supplémentaire ne figure dans le texte du projet de loi, lesdits commentaires précisent cependant qu'il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation (...).

### **2.b) Nos commentaires**

L'OEC approuve les clarifications à apporter en annexe des comptes annuels et est également d'avis que non seulement les modes d'évaluation mais également les méthodes comptables doivent être décrits dans l'annexe.

Cependant, l'OEC s'interroge sur l'utilité et la nécessité de la disposition prévue dans les commentaires du projet de loi requérant une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation. En effet, rien de tel n'est requis par la directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter.

### **2.c) Nos suggestions**

En tout état de cause, l'OEC ne considère pas que cette déclaration soit nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis.

\*

## **3. DISPENSE POUR LES PETITES ENTREPRISES DE FOURNIR EN ANNEXE LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 65 (1) 2°**

### **3.a) Les dispositions proposées**

Conformément à la législation européenne, le projet de loi actuel prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus pour ces dernières devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

### **3.b) Nos commentaires**

L'OEC salue l'intention de simplification administrative des petites sociétés mais attire l'attention sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés holdings au Luxembourg, ne dépassant que la limite du total du bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés est catégorisée en petite société et pourra par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

L'OEC estime qu'une telle disposition pour les sociétés holdings permettrait à des sociétés pouvant présenter un bilan total considérable de ne plus donner aucune information sur leur activité principale:

et que, par conséquent, une telle disposition risque de mettre en péril l'image fidèle des comptes de ce type de sociétés.

### **3.c) Nos suggestions**

Au vu de la particularité du nombre de sociétés holdings au Luxembourg, et dans un souci d'image fidèle des comptes, l'OEC estime qu'il serait préférable de ne pas retenir une telle disposition, et proposer de ne pas appliquer une telle disposition telle qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 4 paragraphe 6 autorisant les Etats membres à exiger des petites entreprises qu'elles préparent, communiquent et publient dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de ladite directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation nationale aux seules fins de la perception de l'impôt.

Etant entendu que les informations proposées de ne plus inclure dans les comptes annuels des petites entreprises sont nécessaires pour l'établissement des formulaires 506A d'un point de vue fiscal, et que, par ailleurs, les comptes annuels dans lesquels figurerait l'information visée seraient disponibles au registre de commerce auquel les administrations fiscales ont un accès privilégié, il nous semble primordial d'invoquer cette disposition afin de refléter l'image fidèle des comptes de ces sociétés holdings.

8 décembre 2014